

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_2026_12
INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERTE

Le Maire de la commune de Saint-Bauzély,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R 417-1 et suivants ;

Vu la demande en date du 24 mars 2026 par laquelle Madame SIMONELLI Laura, demeurant 5 avenue de la Liberté sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour le stationnement d'une benne à hauteur du n°5 avenue de la Liberté,

Vu la permission de voirie A_PV_2026_04 autorisant le stationnement d'une benne à hauteur du 5 avenue de la Liberté,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité durant les travaux prévues du 26 mars 2026 à partir de 7h30 et jusqu'au 27 mars 2026, à hauteur du 5 avenue de la Liberté,

Vu la configuration de la voie,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire temporairement le stationnement des véhicules à proximité du 5 avenue de la Liberté et de réguler la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction temporaire de stationner :

Le stationnement de tout véhicule est interdit, Avenue de La Liberté à hauteur du 5 avenue de la Liberté à l'**exception** d'une benne, bénéficiant d'une autorisation provisoire de stationnement de 7h30 à 19h30 le jeudi 26 mars 2026 et le vendredi 27 mars 2026,

Article 1 – Restriction de circulation

Considérant que le stationnement du camion penne empiètera sur la voie publique, un basculement de la circulation sera mis en place manuellement avenue de la Liberté à hauteur du numéro 5 du 26 au 27 mars 2026

Article 3 – Signalisation :

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières, rubalise, etc.) sera mise en place par le demandeur afin de matérialiser l'interdiction et la restriction de circulation.

Article 3 – Sanctions :

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à des sanctions prévues par le Code de la route, notamment l'enlèvement du véhicule en infraction.

ARTICLE 4 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune, il sera également affiché rue du Porche.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le tribunal administratif peut-être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chaptes/ Saint-Mamert,
- M. le Chef de la police municipale,
- Le demandeur.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint-Bauzély le 24 mars 2026

DURAND Jacques

Maire

Affiché, transmis et rendu exécutoire

